



Fiche d'inscription 2019/2020

| |
|---|
| Nom : Prénom..... |
| Date et lieu de naissance : |
| Adresse : N° |
| CP : Ville : Téléphone : |
| E-mail : |
| Personne à contacter en cas d'urgence : |
| Taille T-shirt |
| Pour pratiquer l'activité il vous faut : |
| Un t-shirt, un short de Kick/Muay Thaï, une paire de protège-tibias/pieds, une coquille, un protège-dents, gants de boxe, bandes ou mitaine, corde à sauter et (coudières Thai seulement) |
| Demandez directement votre tenue au club (Shorts 35€ et T-shirts ou débardeurs 15€) |
| Pour le Krav : Un t-shirt blanc, un pantalon noir et tout l'équipement de la boxe (sans la corde à sauter) |
| Acceptez-vous de paraître sur des photos/vidéos du club ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |
| Pour les inscriptions : - 1 Photo Un certificat médical avec la mention de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, MuayThai ou Krav maga Loisir, Educative, Assaut » Téléchargeable sur notre site internet. Une autorisation parentale obligatoire pour les mineurs Un chèque à l'ordre du FSB : Annuel : Adulte 1 chèque de 265€ ou 3 chèques (ex : 150€/65€/50€) Licence incluse (à partir de 14 ans) Au trimestre, 100€ Annuel : Enfant 1 chèque de 180€ ou 3 chèques (ex : 80€/50€/50€) Licence incluse (jusqu'à 13 ans) Au trimestre : 80€ PS : Les paiements en espèces doivent se faire en 1 fois. |

Moyen de paiement

Chèque

Espèces

Ancv

Fait à, le/...../.....

Signature :

Kick/Muay : Yohann 0626804769 Krav Maga : Amine 0609540026 Circuit/Cardio : Nathalie 0675004570

WWW.FIGHT-SCHOOL-BIARRITZ.FR

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

Article 1 - Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir une fiche d'adhésion. Elles auront connaissances des statuts et du règlement intérieur. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration. A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt de la fiche d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 265€ adultes ou 180€ incluant une licence.

La cotisation doit être versée avant le 30 Novembre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation au cours de l'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 - Exclusions

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour un motif suivant grave : non-paiement de la cotisation, agression en vers un autre membre... Le Club FSB se réserve le droit de sanctionner tout manquement au règlement intérieur par une exclusion totale ou partielle selon la gravité de la situation. Celle-ci sera soumise à un conseil de discipline qui entérinera la décision. Tout remboursement ne sera pas possible en cas d'exclusion définitive.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu des explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera le motif d'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 4 - Perte de qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considérée comme adhérent.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II- FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Règle et vie commune

Interdiction de fumer, respecter le matériel, laisser en état de propreté le gymnase.

Sur les tatamis il est interdit de manger/boire. Les sacs de sport doivent impérativement être mis hors des tatamis.

Article 6- Conseil d'administration

Tout membre adhérent à l'association participe à l'élection des membres du conseil d'administration et peut présenter sa candidature.

Il est composé au minimum de quatre personnes, maximum treize personnes.

Modalité de fonctionnement : les membres sont élus par les adhérents pour une année, sont rééligibles.

Il a pour objet de mettre en œuvre des décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

Article 7- Le bureau

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer le conseil d'administration.

Il est composé : du président(e), du vice-président(e), du trésorier(e), du secrétaire et du secrétaire adjoint si nécessaire.

Modalité de fonctionnement : le conseil d'administration élit le bureau, la moitié des membres doivent être présents, la majorité l'emporte, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 8- Assemblée générale ordinaire.

Les membres de l'association sont électeurs et éligibles.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : 15 jours avant par mail ou par courrier.

Le vote se déroule suivant la modalité suivante : élection du conseil d'administration jusqu'à 13 personnes, à bulletin secret, le tiers des adhérents doivent être présents, la majorité l'emporte. Les mineurs ont droit de vote à partir de 16 ans. Le conseil d'administration élit le bureau composé de 4 personnes. La moitié des membres doivent être présent, la majorité l'emporte.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé, limité à 2 voix par personne.

Article 9- Assemblée générales extraordinaires.

Même procédure de convocation que l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire sert à traiter qu'un seul point : dissolution, changement des statuts et règlement....

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer (un administrateur, un adhérent), pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Article 11- Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

Article 12 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 13- Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Il peut être modifié sur proposition du conseil d'administration suivant la procédure suivante : assemblée générale extraordinaire : la moitié des membres du conseil d'administration doit être présent, la majorité l'emporte, en cas d'égalité la voix du président(e) est prépondérante.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier ou affichage sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.